

1.A) Mandat UPA – L'Employeur donne à L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES (l'UPA), le mandat de l'intégrer dans un Groupe transition ou une *mutuelle* de prévention (la «*mutuelle*») qu'elle parraine, s'il en respecte les règles d'adhésion approuvées par son **Comité de régie** (voir article 10).

1.B) Mandat Novo SST - L'Employeur donne à Novo SST qui accepte, le mandat de gérer tous ses dossiers de lésions professionnelles à la **CNESST**. La gestion des dossiers de lésions commence avec l'entrée en vigueur de la convention de services. Les services rattachés à ce mandat sont décrits à la **Note A** au verso. Le mandat est renouvelé automatiquement pour chaque année civile, à moins d'avis de non-renouvellement donné par écrit, par l'une ou l'autre des parties, **au plus tard le 31 août** et sauf également toute cause légitime de résiliation.

2. Convention unique -- Si l'Employeur est intégré à la *mutuelle*, ce contrat et tous les autres au même effet concernant la *mutuelle* dont l'Employeur fait partie pour une année donnée sont réputés constituer un seul contrat pour le regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés de cotisation auprès de la **CNESST** et de leur calcul. Ce contrat ne crée aucune société ou association entre les parties ou avec les membres de la *mutuelle*. Les obligations des membres de la *mutuelle* ne sont pas solidaires.

3. Contrat de la CNESST - Si l'Employeur est intégré à la *mutuelle*, il s'engage à conclure avec la **CNESST** l'«*Entente relative au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et au calcul de ces taux*» (le «**contrat type**»). Il doit remplir et signer le Formulaire de résolution de la **CNESST** désignant Novo SST comme procureur autorisé pour signer et renouveler le **contrat type** pour lui. Novo SST est la «*Personne désignée*» par l'Employeur pour toute communication avec la **CNESST** dans le cadre de la *mutuelle*.

4. Engagement Employeur - L'Employeur s'engage, au bénéfice de tous les membres de la *mutuelle*, à respecter le **contrat type** et, tant que ses dossiers de lésion affecteront l'expérience de la *mutuelle*, à favoriser la réadaptation et le retour au travail de ses travailleurs qui en sont victimes. À cette fin, il s'engage à respecter les procédures de gestion proposées par Novo SST et les règles d'adhésion et d'exclusion de la *mutuelle* adoptées par son **Comité de régie**. (Voir article 10). L'Employeur désigne un «*Représentant interne*» dans son entreprise pour faciliter le mandat de Novo SST qui précise ses fonctions et assure sa formation.

L'Employeur s'engage également à élaborer, mettre en application et maintenir un programme de prévention selon les paramètres établis par la **CNESST** et/ou l'UPA s'assurant ainsi de la conformité du programme.

5. Effet d'un retrait - Lorsqu'il quitte la *mutuelle*, peu importe la raison, l'Employeur convient de payer à Novo SST des frais de gestion fixés (sauf modification des frais par Novo SST), selon que le dossier est classé actif ou inactif par la **CNESST** et selon l'année où l'accident est survenu, et ce, pour chaque dossier de lésion en cours à la fin de sa dernière année en *mutuelle*. (Voir **Note C**).

6. Fonds de prévention et d'expertise - L'Employeur convient de verser une contribution annuelle égale, en 2020 et 2021, à **QUATRE POUR CENT (4 %)** de sa cotisation définitive calculée au taux de l'unité **CNESST**, plus un frais fixe de base de 30 \$, et pour les années suivantes, à **QUATRE ET TROIS-QUARTS POUR CENT (4,75 %)** plus un frais fixe de base de 60 \$ et ce, pour constituer le fonds de prévention et d'expertise servant à défrayer le coût des expertises de toutes sortes, des représentations juridiques ainsi que les autres dépenses autorisées par le **Comité de régie** et jugées nécessaires pour minimiser les coûts imputés aux dossiers de lésions de chaque année, tant qu'ils affectent l'expérience de la *mutuelle*. L'UPA rajuste la contribution au besoin sur avis du **Comité de régie**. Les contributions restent acquises au fonds de prévention et d'expertise de la *mutuelle*. Si l'Employeur est intégré au Groupe transition, il contribuera aussi au fonds de prévention et d'expertise sur la base de 50 % des frais réguliers. L'Employeur en Groupe transition devra aussi déboursier 50 % des frais d'expertises (juridiques ou

médicales) pour toute facture concernant un événement ayant eu lieu pendant sa participation au Groupe transition.

7. Rémunération – À compter de l'adhésion de l'Employeur en *mutuelle* ou en Groupe transition et pour chacune des années suivantes, l'Employeur convient de payer à Novo SST, pour ses services de gestion :

- Des frais fixes annuels de 120 \$ par entité légale;
- Des frais annuels de 2,5 % de sa cotisation à l'unité de l'année en cours.

Novo SST peut, par avis écrit donné à l'Employeur au plus tard le 31 mai, modifier les frais payables à compter du renouvellement du mandat.

8. Accès au dossier - L'Employeur s'engage irrévocablement, même après avoir quitté la *mutuelle* et tant que ses dossiers de lésion affecteront l'expérience de la *mutuelle*, à donner à Novo SST et à l'UPA toutes les autorisations requises pour la gestion de son dossier sous tous rapports et à compléter, signer et retourner tout formulaire d'Autorisation d'accès aux dossiers accordée par l'employeur ou autre requis à ces fins. Novo SST et l'UPA s'engagent à respecter la confidentialité des informations auxquelles elles ont accès, conformément aux lois et règlements en vigueur, et à obtenir le même engagement de tout mandataire qu'elles désignent.

9.A) Engagement Novo SST – Novo SST s'engage à exécuter son mandat selon les règles de l'art, dans le meilleur intérêt de l'ensemble de la *mutuelle*. Elle peut déléguer ses tâches à des sous-traitants ou partenaires. Son mandat ne comporte aucune obligation de résultat. Elle fait régulièrement rapport de sa gestion au **Comité de régie** et annuellement à tous les membres de la *mutuelle*. Novo SST n'est aucunement tenue responsable des obligations de l'UPA.

9.B) Engagement UPA - L'UPA s'engage à défendre les intérêts de ses membres auprès de la **CNESST** sur les politiques et orientations touchant la *mutuelle* de prévention; à effectuer le suivi du mandat de Novo SST et à faire rapport annuellement à ses membres de l'état de la *mutuelle* et de ses impacts financiers sur les cotisations à la **CNESST**; à faire annuellement les recommandations appropriées à l'assemblée générale de ses membres affiliés quant à l'opportunité de renouveler leur **contrat type** avec la **CNESST** et à leur faire rapport de l'utilisation des sommes constituant le fonds de prévention et d'expertise qu'elle détient en fidéicommis. L'UPA n'est aucunement tenue responsable des obligations de Novo SST. (Voir **Note B**).

10. Comité de régie - L'UPA s'engage à former et à assurer le secrétariat d'un **Comité de régie** composé d'au moins TROIS (3) membres de la *mutuelle* et du trésorier de l'UPA qui en est d'office le secrétaire. La formation du **Comité de régie** est complétée par un représentant de Novo SST et un conseiller juridique, lesquels n'ont pas le droit de voter.

Le **Comité de régie** de la *mutuelle* adopte et applique les règles ou critères d'adhésion et d'exclusion de la *mutuelle*, s'assure que les décisions sont prises dans l'intérêt de la *mutuelle* plutôt que d'un employeur particulier et gère le fonds de prévention et d'expertise ou nomme une personne à cette fin. Le **Comité de régie** de la *mutuelle* a également pour rôle de surveiller l'exécution du mandat de Novo SST.

L'Employeur reconnaît que le **Comité de régie** a un rôle de surveillance seulement et que ses membres ne peuvent être tenus responsables d'une faute quelconque, contractuelle ou extracontractuelle, simple ou grossière, ni être tenus au paiement de dommages-intérêts, pénalités, amendes ou indemnités et il s'engage à n'entreprendre aucune procédure en raison de leurs faits, actes, gestes ou autorisations posés, ou donnés dans ou à l'occasion de leurs fonctions au comité.

11. Arbitrage obligatoire - Tout litige ou différend entre les parties est soumis à l'arbitrage obligatoire devant un arbitre unique, à l'exclusion des tribunaux. La sentence est finale et sans appel et lie toutes les parties au différend.

La convention de services entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Note A – Services reliés au mandat Novo SST

Inclus :

- Gestion des lésions professionnelles des événements survenant après l'adhésion à l'un ou l'autre des regroupements d'employeurs de l'UPA (gestion médico-administrative, demande révision administrative, BEM, CLP et partage de coûts);
- Médecin désigné;
- Assistance à la gestion des réclamations et au plan de retour au travail et à la réadaptation;
- Profil actuariel lors de l'adhésion à un regroupement, selon les critères établis;
- Bilan personnalisé annuel pour chacun des membres des regroupements;
- Classement annuel selon la performance;
- Suivi financier annuel de la performance de la *mutuelle*;

Exclus pour tous les regroupements :

- Gestion des lésions professionnelles des événements survenus avant l'adhésion aux regroupements gérés par Novo SST;
- Toute plainte en vertu de l'article 32 de la LATMP ou de l'article 227 de la LSST, tout dossier de retrait préventif de la femme enceinte ou dossier de contestation dans le cadre de la LSST;
- Assistance à l'Employeur relativement à la santé au travail.

Note B – Services reliés au mandat UPA

- Une intervention de prévention annuelle et assistance lors d'une intervention d'un inspecteur ;
- Intervention additionnelle en prévention ciblée auprès des membres;
- Formation des conseillers en prévention ;
- Site web sur la *mutuelle* ;
- Intervention auprès de la CNESST sur la prévention.

Note C – Frais et facturation

TARIF DE GESTION PAR DOSSIER DE LÉSION AFFECTANT L'EXPÉRIENCE DE LA MUTUELLE EN CAS DE RETRAIT DE L'EMPLOYEUR (voir article 5 au recto)

Les frais de gestion payables par l'employeur pour les dossiers des lésions survenues chez lui pendant qu'il était en *mutuelle* sont établis conformément au tarif ci-dessous, pour chaque dossier de lésion professionnelle actif à la CNESST (source CNESST) à la fin de sa dernière année en *mutuelle* et l'âge du dossier depuis que l'accident est survenu. Un dossier en rétention ou en révision est classé comme étant actif. Un dossier archivé, refusé ou voué à la CNESST est classé comme inactif.

Âge du dossier	Dossier actif
1 ^{re} année* :	750 \$
2 ^e année :	750 \$
3 ^e année :	600 \$
4 ^e année :	400 \$

* Si retrait en cours d'année.

Cette clause du contrat demeure active et applicable tant que l'employeur possède des dossiers affectant l'expérience de la *mutuelle*.

Les frais de retrait sont facturables en une seule fois, dans les six (6) mois suivant la fin de l'année de retrait.

Les sommes dues par l'**Employeur** en vertu de ce contrat sont facturées par **Novo SST** et payables comme suit :

- la contribution au fonds de prévention et d'expertise (article 6), pour chacune des années de gestion, est facturée en une seule fois, au (2^e) trimestre de l'année de gestion visée, tout ajustement pour tenir compte de la cotisation définitive de l'**Employeur** étant facturée l'année subséquente;
- la facturation des frais de gestion (article 7), pour chacune des années de gestion, est facturée en une seule fois, au (2^e) trimestre de l'année de gestion visée, tout ajustement pour tenir compte de la cotisation définitive de l'**Employeur** étant facturée l'année subséquente;

- pour la gestion des dossiers continuant d'affecter l'expérience de la *mutuelle* après le retrait de l'**Employeur** (Frais de retrait), la facturation s'effectue au cours du premier (1^{er}) semestre suivant le retrait.

Toute facture est payable net TRENTE (30) jours et porte intérêt à compter de l'échéance à un taux égal au taux préférentiel des institutions financières sur les prêts commerciaux à demande, majoré de DEUX POUR CENT (2 %) l'an, calculé et composé mensuellement, le dernier jour de chaque mois.

René Boivin

Denis Roy

GRUPE CONSEIL NOVO SST
Par René Boivin,
Président – directeur général
1020, rue Bouvier
Bureau 600
Québec (Québec) G2K 0K9

L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES
Par Denis Roy, trésorier
555, boul. Roland-Therrien
Bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9

L'**Employeur**, par son représentant qui se déclare dûment autorisé aux fins des présentes:

(Nom légal de l'employeur)

Par/

(Signature)

(Fonction)

(Adresse)

TÉL : (_____) _____ - _____ FAX : (_____) _____ - _____

COURRIEL : _____

DATE : _____

COMMENT AVEZ-VOUS ENTENDU PARLÉ DE LA MUTUELLE?

FÉDÉRATION UPA : CONSEILLER MUTUELLE UPA

PUBLICITÉ TCN : SITE INTERNET :

PARENT/AMI : SERVICE DE COMPTABILITÉ/FISCALITÉ :

AUTRE : (PRÉCISEZ) _____

UNE COLLABORATION DE
GRUPE CONSEIL NOVO SST ET
L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES